Informations de base

2022/0232(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transport: abrogation de règlements obsolètes **Subject** 3.20 Politique des transports en général 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	HAIDER Roman (ID)	19/09/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive VUOLO Lucia (EPP) VITANOV Petar (S&D) FIDANZA Carlo (ECR) KOUNTOURA Elena (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	VĂLEAN Adina

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/08/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0381	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2022	Vote en commission,1ère lecture		
01/12/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0286/2022	Résumé
13/12/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0429/2022	Résumé
13/12/2022	Résultat du vote au parlement		
19/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/01/2023	Signature de l'acte final		
23/01/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/09933

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.600	06/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0286/2022	01/12/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0429/2022	13/12/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00068/2022/LEX	18/01/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0381	03/08/2022	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4600/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2023/0144 JO L 021 23.01.2023, p. 0001

Transport: abrogation de règlements obsolètes

2022/0232(COD) - 01/12/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Roman HAIDER (ID, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

La présente proposition vise à abroger le règlement (CEE) nº 1108/70 et à abroger également le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil.

Pour rappel, le règlement (CEE) nº 1108/70 exige que des données sur les dépenses d'infrastructure de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, ainsi que des statistiques sur l'utilisation des infrastructures correspondantes soient recueillies, surtout à des fins de collecte d' informations sur les dépenses d'infrastructures de transport et l'utilisation des infrastructures de transport («données») dans les États membres.

Le règlement a été modifié à de nombreuses reprises, mais il recoupe en partie des règles plus récentes en matière de collecte de données actuellement en vigueur.

Conformément au règlement (CEE) nº 1108/70, la Commission devrait présenter chaque année un rapport de synthèse contenant les principales statistiques relatives aux dépenses et à l'utilisation des infrastructures de transport. La Commission n'a élaboré aucun nouveau rapport depuis 1998, principalement en raison du fait qu'elle avait reçu très peu de données des États membres ou que les données qu'elle avait reçues étaient pour la plupart incomplètes.

Les définitions et classifications utilisées dans le règlement sont devenues obsolètes et de nombreux concepts et classifications sont caducs ou incompatibles avec les classifications actuelles.

En conclusion, le règlement (CEE) nº 1108/70 est devenu obsolète et les données qui auraient été collectées au titre du règlement sont devenues disponibles auprès d'autres sources ou ne sont plus nécessaires dans la forme et les spécifications requises par le règlement. Le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission fixe le contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil. Par conséquent, le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission est également devenu obsolète.

Transport: abrogation de règlements obsolètes

2022/0232(COD) - 03/08/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission a annoncé son intention d'abroger le règlement (CEE) nº 1108/70 dans son programme de travail pour 2020. Ce règlement impose aux États membres de rendre compte des dépenses d'infrastructure pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et de communiquer les données relatives à l'utilisation des infrastructures.

Le règlement (CEE) nº 1108/70 repose sur des dispositions et des définitions obsolètes et est incohérent et incompatible avec d'autres actes juridiques plus récents en vigueur qui obligent les États membres à communiquer des données sur les investissements dans les infrastructures de transport et sur l'utilisation des infrastructures. Le règlement crée des difficultés administratives excessives dans la collecte des données. Depuis 2005, seuls quatre États membres ont fourni les données requises par le règlement.

Les définitions et classifications utilisées dans le règlement sont devenues obsolètes. Les exemples les plus marquants sont les sections A.1 et A.2 de l'annexe II du règlement, qui énumèrent tous les exploitants ferroviaires en Europe pour lesquels les États membres devraient collecter les dépenses d' infrastructure respectives, sans tenir compte du processus d'ouverture du marché du secteur ferroviaire introduit par les différents paquets ferroviaires et les changements de gouvernance.

De nombreux concepts et classifications sont dépassés (par exemple, les trains de voyageurs classés comme «trains express longue distance et trains express» et «autres»; les trains de marchandises classés comme «service rapide» et «service ordinaire»; les «kilomètres parcourus», généralement désignés uniquement par «kilomètres», et pour lesquels il manque une définition appropriée.

Il existe également des incompatibilités avec les classifications actuelles. Par exemple, le règlement demande des indicateurs pour la catégorie «camionnettes d'un poids total en charge autorisé inférieur à 3 tonnes», tandis que la législation actuelle porte sur les véhicules utilitaires légers dont le poids en charge maximal autorisé est compris entre 2,5 et 3,5 tonnes.

Le règlement (CEE) nº 1108/70 est devenu obsolète et les données qui auraient été collectées au titre du règlement sont devenues disponibles auprès d'autres sources ou ne sont plus nécessaires dans la forme et les spécifications requises par le règlement. Il convient donc d'abroger ledit règlement afin de supprimer les incohérences dans l'ordre juridique de l'Union, la suppression d'un acte juridique désormais obsolète contribuant à simplifier la législation de l'Union.

CONTENU : la Commission propose d'abroger le règlement (CEE) nº 1108/70 et d'abroger également le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil.

Transport: abrogation de règlements obsolètes

2022/0232(COD) - 13/12/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 21 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) nº 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienn**e la proposition de la Commission.

Le règlement proposé vise à **abroger le règlement (CEE) nº 1108/70** afin d'éliminer les incohérences dans l'ordre juridique de l'Union et de contribuer à simplifier la législation de l'Union par la suppression d'un acte juridique devenu obsolète.

Le règlement (CEE) nº 1108/70 du Conseil :

- impose aux États membres de rendre compte des dépenses d'infrastructure pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et de communiquer les données relatives à l'utilisation de telles infrastructures;

- contient des dispositions et des définitions obsolètes et est incohérent et incompatible avec d'autres actes juridiques de l'Union plus récents, actuellement en vigueur, qui obligent les États membres à communiquer des données sur les investissements dans les infrastructures de transport et sur l'utilisation des infrastructures;

- crée des difficultés administratives excessives dans la collecte des données requises par ledit règlement. Depuis 2005, seuls quatre États membres ont fourni ces données.